



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 27 août 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de son paragraphe 17 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 août 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Autriche sur l'application de la résolution
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) des mesures prises par l'Autriche pour appliquer les dispositions de la résolution 2397 (2017).

2. L'Autriche et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée dans sa résolution 2397 (2017), en prenant les mesures communes suivantes¹ :

a) Décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l'Union européenne, datée du 8 janvier 2018, mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms et une entité à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;

b) Règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil de l'Union européenne, daté du 8 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) Décision (PESC) 2018/293 du Conseil de l'Union européenne, datée du 26 février 2018, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

i) L'Union européenne avait déjà interdit toute exportation de pétrole brut aux termes de la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, à l'exception des exportations à des fins humanitaires ayant été préalablement approuvées au cas par cas par le Comité. Dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil, il est précisé que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'elle se fasse au moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, et que le pétrole provienne ou non du territoire des États membres ;

ii) L'Union européenne avait déjà interdit l'exportation de tous produits pétroliers raffinés aux termes de la décision (PESC) 2017/1860, qui dispose notamment que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, selon les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est précisé que le volume de produits pétroliers raffinés autorisé à l'exportation, notamment au

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

moyen d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, ne peut dépasser 500 000 barils par an ;

iii) Est interdite l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois et de navires ;

iv) Est interdite l'acquisition de droits de pêche auprès de la République populaire démocratique de Corée ;

v) Est interdite l'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture de pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;

vi) Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République démocratique populaire de Corée qui contrôlent ces ressortissants qui travaillent à l'étranger, sauf exceptions, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;

vii) Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;

viii) Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amènent à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;

ix) Est interdite la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, à moins que le Comité n'ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;

x) Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;

xi) Est interdite la fourniture de services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

xii) Est interdit l'enregistrement des navires qui ont été radiés des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;

xiii) L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 ;

xiv) Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2397 (2017) ;

xv) Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures énoncées dans la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité.

d) Règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

3. Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions prévues en cas de violation du droit directement applicable de l'Union sont énoncées dans les parties correspondantes des lois autrichiennes mentionnées au paragraphe 4. Le non-respect peut constituer une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 360 fois l'astreinte journalière applicable (par exemple dans le cas de la loi sur le commerce extérieur).

4. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités autrichiennes appliquent, dans le cadre de leur compétence nationale, les textes de loi ci-après en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée :

a) Loi sur les sanctions de 2010 (Journal officiel fédéral I n° 36/2010) telle que modifiée ; texte en cours de révision) ;

b) Loi sur le commerce extérieur (Journal officiel fédéral I n° 26/2011) telle que modifiée, complétée par les premier et troisième règlements d'application correspondants (Journal officiel fédéral II n° 343/2011 et Journal officiel fédéral II n° 6/2015) tels que modifiés ;

c) Loi sur le matériel de guerre (Journal officiel fédéral I n° 57/2001), telle que modifiée, et règlement d'application correspondant (Journal officiel fédéral n° 624/1977) ;

d) Loi sur les opérations de change (Journal officiel fédéral I n° 123/2003) telle que modifiée ;

e) Loi sur les activités bancaires (Journal officiel fédéral n° 532/1993) telle que modifiée.

5. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), l'Autriche s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil de l'Union européenne, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

a) Loi sur la police des étrangers de 2005 (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) telle que modifiée ;

b) Loi sur l'installation et la résidence (Journal officiel fédéral I n° 100/2005) telle que modifiée.

Les règlements susmentionnés soumettent à l'obligation de visa les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée souhaitant entrer dans l'Union européenne. Les restrictions en matière de voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.

6. D'après les autorités nationales compétentes, l'application des mesures imposées ne pose actuellement aucun problème particulier. Les autorités nationales compétentes continuent de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des rares activités bilatérales d'importation et d'exportation, et poursuivent le travail de communication mené auprès des secteurs commerciaux et industriels pour attirer leur attention sur la structure des échanges commerciaux et les activités des entités de la République populaire démocratique de Corée et pour faire connaître les changements apportés au régime des sanctions.

7. Dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Autriche a soutenu la déclaration conjointe des partenaires de l'Initiative faite en janvier 2018 à l'appui de l'application des résolutions du Conseil de sécurité [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#). En mai 2018, elle a participé à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Paris à l'occasion du quinzième anniversaire de la mise en place de ladite Initiative, au cours de laquelle ont été adoptées quatre déclarations communes relatives à l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#), portant sur les thèmes suivants : a) assurer la solidité de l'Initiative ; b) renforcer les pouvoirs d'action ; c) renforcer les moyens et pratiques d'interdiction revêtant une importance cruciale ; d) développer la communication stratégique.

8. Le Gouvernement autrichien est pleinement résolu à continuer d'appliquer le plus largement possible les dispositions de la résolution et à suivre de près les mesures prises, selon qu'il conviendra.